

Arrêté n° ADM 02/2023

portant interdiction permanente de stationnement des gens du voyage
sur le territoire de la commune de Vendargues

Le Maire de la commune de Vendargues,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;
Vu le Code de la voirie routière et, notamment son article R*116-2 ;
Vu le Code de la route et, notamment son article L.412-1 ;
Vu le Code de la sécurité intérieure et, notamment son article L.132-1 ;
Vu le Code pénal et, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5, ainsi que L.322-4-1 et L.322-15-1 ;
Vu le Code de justice administrative et, notamment son article R.779-1 ;
Vu la Loi modifiée n°2000-614 du 5 juillet 2000, dite « Loi Besson », relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
Vu la Loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;
Vu le Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) du bassin versant du Salaison approuvé le 14 août 2003 ;
Vu le Décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 portant création de Montpellier Méditerranée Métropole ;
Vu l'Arrêté préfectoral n°DDTM34-2018-12-09975 du 29 janvier 2019 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage pour la période 2018-2024 dans l'Hérault ;
Considérant le transfert de droit de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs » à Montpellier Méditerranée Métropole lors de sa création au 1^{er} janvier 2015 ;
Considérant qu'une aire intercommunale d'accueil des gens du voyage d'une capacité de 40 places sise à Castries, a été financée et réalisée par Montpellier Méditerranée Métropole pour répondre aux besoins identifiés sur le territoire des communes de Castries, Baillargues et Vendargues ;
Considérant que la commune de Vendargues respecte dès lors ses obligations vis-à-vis de l'accueil des gens du voyage ;
Considérant que la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée permet, au 6° du I de son article 9, au Maire d'interdire par arrêté, en dehors des aires spécialement aménagées, le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles dès lors que la commune est dotée d'une aire d'accueil conforme aux prescriptions du schéma départemental, bien que l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle appartient n'ait pas satisfait à l'ensemble de ses obligations ;
Considérant que le stationnement des résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publiques (dangerosité des branchements illicites en électricité, absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable, de collecte des déchets,...) ;
Considérant que le stationnement de résidences mobiles sur des parcelles privées ou publiques situées en zone rouge du PPRI susvisé est de nature à compromettre gravement la sécurité des personnes ;
Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors des aires d'accueil ou de grand passage gérées par Montpellier Méditerranée Métropole ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter des mesures de restriction de stationnement et de circulation ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Vendargues.

Article 2 : Les gens du voyage seront exclusivement orientés vers les aires intercommunales d'accueil de Montpellier Méditerranée Métropole, notamment celle sise à Castries.

Article 3 : Le manque de places disponibles au sein des aires citées à l'article 2 du présent arrêté lors de fortes périodes d'affluence ne peut justifier une installation sur la commune de Vendargues. En tel cas, les gens du voyage seront orientés vers les autres aires du département avec le concours des services de Montpellier Méditerranée Métropole en charge de leur gestion en coordination avec les responsables des structures d'accueil des autres établissements publics de coopération intercommunale dans le département.

Article 4 : En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, le Maire mettra en œuvre les procédures à sa disposition pour faire mettre fin à toute occupation illicite de terrains et faire quitter les lieux aux gens du voyage ainsi en infraction.

Toute occupation irrégulière du domaine public entraînera des mesures immédiates de demande d'évacuation en dehors du territoire communal ou vers les aires prévues à cet effet par le schéma départemental.

Article 5 : Toute entrave à la circulation publique par l'arrêt prolongé et/ou le stationnement de véhicules ou d'objets divers seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules tracteurs ainsi que les caravanes seront mis en fourrière sans préavis.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » accessible selon le lien Internet <https://www.telerecours.fr/>.

Article 9 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castries, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- *Monsieur le Préfet de l'Hérault,*
- *Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole,*
- *Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castries,*
- *Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale.*

Le Maire,
Guy LAURET.



Arrêté certifié exécutoire par :

- *Transmission en Préfecture*
- *Mise en ligne sur le site Internet de la commune <https://www.vendargues.fr/> le 13 janvier 2023*